



LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES  
DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS,  
DE LA LOGISTIQUE ET DE LA GESTION  
DU PATRIMOINE

CAHIERS DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX  
MARCHES PASSES POUR LE COMPTE DU LPEE

CCG/980/01-Version 01

DATE D'APPLICATION : 01 Novembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL  
DU L.P.E.E  
SIDI MOHAMED MOUHSINE ALAOUI M'HAMDI  
D.C1

*[Handwritten signature]* 30/10/14



## **Sommaire :**

**SECTION I:** CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX EXECUTES POUR LE COMPTE DU LPEE (CCGT).

**SECTION II:** CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ETUDES ET DE SERVICE PASSES POUR LE COMPTE DU LPEE (CCGS).

**SECTION III:** CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES EXECUTES POUR LE COMPTE DU LPEE (CCGF).

**SECTION I:  
CAHIER DES CALUSES GENERALES APPLICABLES  
AUX MARCHES DE TRAVAUX EXECUTES POUR LE  
COMPTE DU LPEE (CCGT).**

**CAHIER DES CLAUSES  
GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES  
DE TRAVAUX EXECUTES POUR LE COMPTE DU LPEE  
(CCGT)**

**Chapitre premier  
Dispositions générales**

Article 1er -	Champ d'application
Article 2 -	Définitions
Article 3 -	Maître d'œuvre
Article 4 -	Pièces constitutives du marché
Article 5 -	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
Article 6 -	Droits de timbres et d'enregistrement
Article 7 -	Délais
Article 8 -	Communications
Article 9 -	Ordres de service
Article 10 -	Avenants
Article 11 -	Pièces à délivrer à l'entrepreneur - Nantissement

**Chapitre II  
Garanties du marché**

Article 12 -	Cautiionnements
Article 13 -	Retenue de garantie
Article 14 -	Cautions personnelles et solidaires
Article 15 -	Droits du maître d'ouvrage sur les cautiionnements
Article 16 -	Restitution du cautiionnement provisoire et du cautiionnement définitif - paiement de la retenue de garantie

**Chapitre III  
Obligations générales de l'entrepreneur**

Article 17 -	Domicile de l'entrepreneur
Article 18 -	Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux
Article 19 -	Choix des collaborateurs de l'entrepreneur
Article 20 -	Recrutement et paiement des ouvriers
Article 21 -	Immigration au Maroc
Article 22 -	Application de la législation et de la réglementation sociales et du travail au personnel de l'entrepreneur
Article 23 -	Matériel de l'entrepreneur
Article 24 -	Assurances et Responsabilités
Article 25 -	Propriété industrielle ou commerciale
Article 26 -	Cession du marché
Article 27 -	Organisation de police des chantiers applicable à tous les travaux
Article 28 -	Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier
Article 29 :	Mesures de sécurité et d'hygiène
Article 30 -	Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés
Article 31 -	Transports
Article 32 -	Matériaux provenant de démolitions
Article 33 -	Découvertes en cours des travaux

#### **Chapitre IV**

##### **Préparation et exécution des travaux**

- Article 34 - Préparation des travaux
- Article 35- Commencement des travaux
- Article 36 - Documents à établir par l'entrepreneur
- Article 37 - Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits
- Article 38 - Dimensions et dispositions des ouvrages
- Article 39 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi
- Article 40 - Vices de construction
- Article 41 - Sujétions d'exécution - pertes - avaries
- Article 42 - Cas de force majeure

#### **Chapitre V**

##### **Interruptions des travaux**

- Article 43 - Ajournements des travaux
- Article 44 - Cessation des travaux
- Article 45- Décès de l'entrepreneur
- Article 46- Incapacité civile ou physique de l'entrepreneur
- Article 47- Liquidation ou redressement judiciaire

#### **Chapitre VI**

##### **Prix et règlement des comptes**

- Article 48- Caractère des prix
- Article 49 - Révision des prix
- Article 50 - Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires
- Article 51 - Augmentation dans la masse des travaux
- Article 52 - Diminution dans la masse des travaux
- Article 53 - Changement dans les diverses natures d'ouvrages
- Article 54 - Bases de règlement des comptes
- Article 55- Attachements, situations et relevés
- Article 56 - Décomptes provisoires
- Article 57 - Avances
- Article 58 - Acomptes - retenue de garantie
- Article 59 - Pénalités pour retard
- Article 60 - Délai de paiement
- Article 61- Décomptes partiels et définitifs - décompte général et définitif
- Article 62- Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation
- Article 63- Calcul des indemnités

#### **Chapitre VII**

##### **Réceptions et garanties**

- Article 64 - Réception provisoire
- Article 65 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- Article 66 - Garanties contractuelles
- Article 67 - Réception définitive
- Article 68 - Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive

#### **Chapitre VIII**

##### **Mesures coercitives et règlement des différends et litiges**

- Article 69 - Mesures coercitives
- Article 70 - Intervention de l'autorité compétente
- Article 71 - Intervention du Président du conseil d'administration du LPEE
- Article 72 - Règlement judiciaire des litiges.

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er - Champ d'application

Tous les marchés de travaux, passés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes conformément aux dispositions du Règlement des Achats du LPEE (RA/980/01) fixant les conditions et les formes de passation des marchés du LPEE ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent Cahier des Clauses Générales des travaux (CCGT).

#### Article 2 - Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- **Marché de travaux** : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, un entrepreneur - personne physique ou morale - et ayant pour objet l'exécution de travaux liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires aux travaux ;

- **Avenant** : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations de l'accord antérieur ;

- **Maître d'œuvre** : tout organisme public habilité à cet effet ou toute personne morale ou physique de droit privé désigné par le maître d'ouvrage et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution du projet à réaliser ;

- **Entrepreneur** : personne physique ou morale titulaire du marché et responsable de son exécution vis à vis du maître d'ouvrage ;

- **Mémoire technique d'exécution** : document établi par l'entrepreneur présentant une description détaillée des dispositions organisationnelles, des moyens qui seront affectés à la réalisation des travaux objet du marché ainsi que des modes de leur exécution. Il définit, entre autres, dans le détail l'organisation du chantier, les moyens humains avec leurs qualifications et matériels avec leurs caractéristiques qui seront affectés au chantier, le planning d'exécution des travaux, la provenance des matériaux, leurs préparations et leurs modes de mise en œuvre.

#### Article 3 - Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage dans le cahier des prescriptions spéciales. Ce dernier doit préciser les missions devant être assumées par le maître d'œuvre.

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre ou dans l'étendue de ses missions doit être communiqué à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

#### Article 4 - Pièces constitutives du marché

1- Les pièces constitutives du marché comprennent :

- Le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;

- Le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;

- La décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;

- L'acte d'engagement, sous réserve des cas prévus par les dispositions du paragraphe b de l'article 74 du règlement des achats du LPEE ;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;
- Le cahier des prescriptions communes auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le présent cahier des clauses générales des travaux (CCGT).

2 - En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### **Article 5 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 51 ci-après, le cas échéant ;

Les avenants et la décision sus visés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

### **Article 6 - Droits de timbres et d'enregistrement**

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 - Délais**

1 - Le cahier des prescriptions spéciales fixe pour chaque marché le délai d'exécution ou la date d'achèvement des travaux.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement de certains ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels une réception provisoire est prévue au cahier des prescriptions spéciales.

2 - Le délai d'exécution des travaux fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

3 - Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

4 - Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

5- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### **Article 8 - Communications**

1- Lorsque dans les cas prévus par le présent cahier des clauses générales, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage ou à l'autorité compétente un document écrit, il doit dans le délai imparti, soit en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

2- Lorsqu'en application des dispositions de l'article 92 du règlement des achats précité, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, l'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et avenants objet du contrôle ou audit.

### **Article 9 - Ordres de service**

1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3- L'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

4- L'entrepreneur se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

5- Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6- Si l'entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

7- En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

8- Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage.

### **Article 10 ó Avenants**

1 - En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses générales qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, Il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

- a) la personne du maître d'ouvrage ;
- b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
- c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

2 - En vertu de l'article 5 du règlement des achats précité, il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés-cadres.

3 ó Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

### **Article 11 - Pièces à délivrer à l'entrepreneur - Nantissement**

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.



2- Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents qui peuvent en outre être mis à la disposition du titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.

3- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement l'époque et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

5- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics tel que modifié et complété.

## CHAPITRE II

### GARANTIES DU MARCHE

#### Article 12 : Cautionnements

1- Les cautionnements sont constituées dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'acte d'engagement ;

- par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

2- A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché

3- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties de l'ouvrage à réaliser, le maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des travaux réalisés et réceptionnés provisoirement.

4 - Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

#### Article 13 - Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 58 ci-après

#### Article 14 : Cautions personnelles et solidaires

1-Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et le cautionnement de restitution d'acompte doivent

être matérialisés par des cautions personnelles et solidaires. La retenue de garantie, quant à elle, peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Ces cautions doivent engager le concurrent ou le titulaire à verser au LPEE, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers le LPEE à l'occasion des marchés.

2- Les cautions personnelles doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

3- Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser toutes les cautions constituées dans le cadre du marché, soit de constituer des nouvelles cautions choisies parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant de ces cautions, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4- Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent prévoir toutes les informations indiquées par le Maître d'ouvrage.

#### **Article 15 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements**

1 o Le cautionnement provisoire restera acquis au Maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- a- si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b- si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c- si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d- si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- e- si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement ;
- f- si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g- si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;
- h- si l'attributaire refuse de signer le marché.
- i- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus

2- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier et ce conformément à la législation en vigueur.

3- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé et que l'entrepreneur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité dont le taux est fixé par le cahier des prescriptions spéciales. Ce taux ne peut excéder 1 % du montant initial du marché.

4- Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision motivée du maître d'ouvrage dont copie est notifiée au soumissionnaire par ordre de service.

## **Article 16 - Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - paiement de la retenue de garantie**

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement de restitution d'acompte est libéré après remboursement total de l'acompte. Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux si le titulaire du marché :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis à vis du maître d'ouvrage;
- a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;
- a effectivement remis les plans de recolement des ouvrages exécutés.

### **CHAPITRE III OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR**

#### **Article 17 - Domicile de l'entrepreneur**

1 - L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

2- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **Article 18 - Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux**

1- Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur en vue de l'agrément d'un représentant doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

2- L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier effectuées en présence de l'entrepreneur.

#### **Article 19 - Choix des collaborateurs de l'entrepreneur**

- 1- L'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux.
- 2- Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.
- 3- L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.
- 4- L'entrepreneur ne peut entamer les travaux que lorsqu'il aura désigné par écrit au maître d'ouvrage, les noms, qualifications et pouvoirs du ou des collaborateurs qu'il a désigné pour le représenter.

#### **Article 20 - Recrutement et paiement des ouvriers**

- 1- Le cahier des prescriptions spéciales précise les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.
- 2- L'entrepreneur doit en tout état de cause :
  - informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer sur ses chantiers ;
  - demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.
- 3- Toutefois, l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.
- 4- Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.
- 5- L'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.

Si le maître d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés. Il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il en avise l'inspecteur du travail.

- 6- Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de le notifier à l'entrepreneur.
- 7- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de payer directement les salaires arriérés. Il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il en avise l'inspecteur du travail.

#### **Article 21- Immigration au Maroc**

Si l'entrepreneur a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

#### **Article 22 - Application de la législation et de la réglementation sociales et du travail au personnel de l'entrepreneur**

1 - La charge entière de l'application, au personnel de l'entrepreneur, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité des travailleurs et les accidents du travail comme de la législation et de la réglementation sociale, incombe à l'entrepreneur.  
Le maître d'ouvrage peut en cas d'infraction à cette législation et réglementation, appliquer à l'encontre de l'entrepreneur les dispositions de l'article 69 ci-après sans préjudice de l'application des poursuites prévues par la législation du travail.

- 2 - Dans le cas où l'entrepreneur sous-traite dans les conditions prévues par l'article 84 du règlement des achats

précité une partie de son marché, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article. Il doit informer ses sous-traitants des stipulations du présent article ainsi que celles des articles 20 et 21 ci-dessus.

### **Articles 23 ó Matériel de l'entrepreneur**

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Cet accord ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

### **Article 24 ó Assurances et responsabilités**

1 - Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- a) aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- b) aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou des sous-traitants.

A ce titre, l'entrepreneur garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

- c) La responsabilité civile incombant :
  - A l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
  - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;
  - au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage.
  - au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "Accident du travail" ;

d) aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2 - Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

L'entrepreneur est tenu de présenter, sur demande du maître d'ouvrage, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

3 - Si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

4 - En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

5 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable au maître d'ouvrage.

6 - Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants.

#### **Article 25 - Propriété industrielle ou commerciale**

1- Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service et les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient à l'entrepreneur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

2- En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service et des schémas de configuration utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3- Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts.

4- Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

#### **Article 26 - Cession du marché**

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du règlement des achats précité.

#### **Article 27 - Organisation de police des chantiers applicable à tous les travaux**

1- L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2- L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux.

3- L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

4- Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.

5- L'entrepreneur est responsable de tous dommages résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des collaborateurs du maître d'ouvrage ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura en aucun cas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses collaborateurs.

### **Article 28 - Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier**

1- Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales précise de quelle façon l'un des entrepreneurs, prendra ou fera prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier. Cet entrepreneur fera en outre l'avance des frais communs correspondants. Les dépenses correspondantes sont, après contrôle du maître d'ouvrage, réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs marchés.

2- Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage.

A cet effet un planning général portant sur l'ensemble des travaux sera établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

### **Article 29 : Mesures de sécurité et d'hygiène**

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier.

Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier;
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- à l'hygiène: services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères;
- au service médical: soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc ;
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûrs pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions

spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur

approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais de l'entrepreneur.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que l'entrepreneur doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit inscrire toute remarque en la matière sur le cahier de chantier et en aviser immédiatement l'entrepreneur ou éventuellement son représentant sur le chantier chaque fois que nécessaire.

Il doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 59 ci-après.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 69 ci-après si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de service en la matière.

### **Article 30 - Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés**

1- L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux ainsi que le paiement des indemnités dues tant à eux-mêmes qu'à leurs ayants droit.

2 - Il doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène.

3- Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par les services compétents, il y sera procédé d'office par le maître d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure préalable.

### **Article 31 - Transports**

1 - L'entrepreneur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel nécessaires à l'exécution des travaux objet du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir, le cas échéant, que ces transports seront effectués par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

2- En cas d'infraction aux dispositions sus-indiquées, il est fait application des mesures coercitives fixées par l'article 69 ci-après.

### **Article 32 - Matériaux provenant des démolitions**

Sous réserve des prescriptions de l'article 33 ci-après, lorsque le marché comporte des travaux de démolition, les matériaux qui en proviennent sont la propriété du maître d'ouvrage.

Tous les frais relatifs à leur transport et à leur mise en dépôt et les frais de stockage, à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage, sont, durant la période d'exécution du marché, à la charge de l'entrepreneur pour toute distance fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur enlève au fur et à mesure les produits de démolition, gravats et débris en se conformant aux instructions du maître d'ouvrage.



### **Article 33 - Découvertes en cours des travaux**

Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage doivent être portés sur le champ par l'entrepreneur à la connaissance du maître d'ouvrage et sont la propriété de l'Etat.

Dans le cas où de telles découvertes entraînent des sujétions d'exécution ou nécessitent des soins particuliers, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour préjudice subi.

Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite du ministre concerné.

## **CHAPITRE IV**

### **PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 34 - Préparation des travaux**

1- Le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, suite à sa demande, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché : autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permission de voirie, permis de construire. Le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à ses installations de chantiers et dépôts de déblais.

2- Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

3- Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, lorsque les travaux sont réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant du maître d'ouvrage ou d'une autre administration, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toute information sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial. L'entrepreneur doit, dix (10) jours avant tout commencement des fouilles, prévenir l'administration responsable des ouvrages souterrains ou enterrés concernés.

4- En cas d'inobservation par le maître d'ouvrage des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, celui-ci est tenu de suspendre les travaux par ordre de service pour la durée pendant laquelle leur exécution a été entravée.

5- L'entrepreneur reçoit gratuitement du maître d'ouvrage, au cours de l'exécution des travaux, une copie certifiée et visée "Bon pour exécution" de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

6 - Si le cahier des prescriptions spéciales exige de l'entrepreneur de présenter un mémoire technique d'exécution, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires à cet effet.

7 - L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et documents qui lui sont notifiés.

### **Article 35- Commencement des travaux**

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de soixante (60) jours qui suit la date de notification de l'approbation du marché .

L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement de l'exécution des travaux et sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, un délai de quinze (15) jours doit s'écouler entre la date de notification de cet ordre de service et le commencement effectif du délai contractuel d'exécution.

### **Article 36 - Documents à établir par l'entrepreneur**

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit le cas échéant les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du démarrage des travaux, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins ou tout autre document

dont l'établissement lui incombe tel que mémoire technique d'exécution etc. assortis de toutes justifications utiles.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, l'agrément est supposé donné à l'entrepreneur.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

### **Article 37 - Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits**

1- Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut aux normes internationales, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement des achats précité.

2- Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3- Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence de l'entrepreneur.

4- Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

5- Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux doivent être d'origine marocaine sauf indisponibilité. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

6- L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d'origine, etc.

### **Article 38 - Dimensions et dispositions des ouvrages**

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités de l'article 50 ci-après.

### **Article 39 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**

1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés, éventuellement, par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

2- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le maître d'ouvrage et à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur. Ce délai peut être réduit à un délai que le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément.

3- Les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article sont appliquées, sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, contre l'entrepreneur.

### **Article 40 - Vices de construction**

1 - Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur. Toutefois, si ce dernier ne diffère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

2 - Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

## **Article 41 - Sujétions d'exécution - pertes - avaries**

1- Sous réserve des prescriptions du paragraphe 4 de l'article 34 ci-dessus, l'entrepreneur ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever aucune réclamation des sujétions qui peuvent être occasionnées :

- a) par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- b) par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

2- Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

3 - L'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

## **Article 42 ó Cas de force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

## CHAPITRE V

### INTERRUPTIONS DES TRAVAUX

#### Article 43 - Ajournements des travaux

Les ajournements des travaux sont prescrits par ordre de service motivé.

##### A- Ajournement pour moins d'une année

1- Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement sans prétendre à la résiliation de son marché. Ce préjudice doit être dûment constaté par le maître d'ouvrage au vu des documents justificatifs présentés par l'entrepreneur.

2- Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés.

3- La demande d'indemnité de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit dans le délai de quarante (40) jours à dater de la notification du décompte général et définitif prévu à l'article 61 ci-après.

##### B- Ajournement pour plus d'une année

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande par écrit. En tout état de cause, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice subi de cet ajournement. Ce préjudice doit être dûment constaté par le maître d'ouvrage au vu des documents justificatifs présentés par l'entrepreneur.

Les demandes de l'entrepreneur en ce qui concerne aussi bien la résiliation que l'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées par écrit dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

2- Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse une année, même, dans le cas où les travaux ont été repris entre temps. Dans ce cas le délai de quarante (40) jours court à compter du jour où la durée totale des ajournements atteint une année.

3- Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution et si l'entrepreneur a demandé la résiliation du marché dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent paragraphe, il peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

#### Article 44 - Cessation des travaux

1- Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée à l'entrepreneur si un préjudice est dûment constaté. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des travaux.

2- Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

#### Article 45 - Décès de l'entrepreneur

1 - Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part

de leur intention de continuer le marché. La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2- Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droits

3 -Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini aux articles 23, 26, 53 et 83 du règlement des achats précité, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 12 et 14 ci-dessus.

4 - La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'entrepreneur.

#### **Article 46- Incapacité civile ou physique de l'entrepreneur**

1 - En cas d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour l'entrepreneur à aucune indemnité.

2- En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

#### **Article 47 ó Liquidation ou redressement judiciaire**

1 - En cas de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si l'entrepreneur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3- En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge de l'entrepreneur.

## CHAPITRE VI

### PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

#### Article 48 - Caractère des prix

1- Sous réserve des dispositions des articles 49 et 50 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2- Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3 - Ces prix sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant notamment :

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier;
- Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure ;
- L'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

4 - Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- Aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances ;
- Et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

#### Article 49 - Révision des prix

1- Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix fermes ou s'il est à prix révisibles conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement des achats précité.

2- Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des travaux subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché d'office .

3- De son côté l'entrepreneur peut demander par écrit la résiliation du marché sauf dans le cas où le montant non révisé des travaux restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10 %) du montant initial du marché. En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer l'exécution des travaux jusqu'à la décision de l'autorité compétente qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande de résiliation.

Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutées entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle celle-ci lui est notifiée, lui sont payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de révision des prix, à condition qu'il ne soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois sont arrêtés d'un commun accord entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage dans la limite

des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5 %) pour bénéfice.

En cas de désaccord, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le maître d'ouvrage, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée aux articles 70 à 72 ci-après.

#### **Article 50 6 Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires**

1 - Des travaux supplémentaires peuvent être prescrits par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 73 du règlement des achats précité.

Dans ce cas, lorsque, sans changer l'objet du marché, le maître d'ouvrage juge nécessaire d'exécuter des ouvrages ou travaux ne figurant ni au bordereau des prix, ni à la série des prix unitaires, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet. Il est préparé, sans retard, de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. En cas d'impossibilité absolue d'assimilation, il est pris pour terme de comparaison les prix courants du pays.

2 - Les prix concernant les ouvrages ou travaux supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix globaux.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte.

S'il existe des décompositions de prix globaux ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

3 - Les prix provisoires sont arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation de l'entrepreneur.

Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail des prix, s'il s'agit d'un marché à prix unitaires, ou d'une décomposition du montant global, s'il s'agit d'un marché à prix global.

Les prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux supplémentaires ainsi que le délai de leur exécution sont notifiés à l'entrepreneur soit par l'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent article, soit par un autre ordre de service qui doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution desdits ouvrages ou travaux supplémentaires.

Les prix provisoires n'impliquent ni l'acceptation du maître d'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

4 - L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

5 - Lorsque le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui peut éventuellement augmenter les délais d'exécution en fonction des travaux supplémentaires.

6 - A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation des prix définitifs, il est fait application des prescriptions des articles 70 à 72 ci-après.

#### **Article 51 - Augmentation dans la masse des travaux**

1 - Pour l'application du présent article et de l'article 52 ci-après, la « masse » des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix initiaux du marché, y compris, le cas échéant, les majorations ou rabais, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 50 ci-dessus.



La masse initiale des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché initial.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, la masse et la masse initiale des travaux comprennent outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

2 - Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché n'excède pas dix pour cent (10 %) de la masse initiale des travaux.

3- Lorsque la valeur de la masse des travaux exécutés atteint le montant initial du marché, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du maître d'ouvrage de les poursuivre. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, trente (30) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de service, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés à l'entrepreneur. Les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'ouvrage, sont à la charge de ce dernier, sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

4 - Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le maître d'ouvrage fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux tels que prévus au paragraphe 2 ci-dessus, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

5- Les dispositions des quatre paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

#### **Article 52 - Diminution dans la masse des travaux**

1 - Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

2 - Si le fait générateur ayant entraîné une diminution supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) est connu avant le commencement des travaux, le marché peut être résilié à la demande de l'entrepreneur. Dans le cas où l'entrepreneur ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par le maître d'ouvrage, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

3- Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés-cadres.

#### **Article 53 - Changement dans les diverses natures d'ouvrages**

1- Le cahier des prescriptions spéciales définit la consistance et le prix formant chaque nature d'ouvrage.

2- Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, que lui ont causé ces changements

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, les quantités à prendre en compte ne comprennent que celles qui sont afférentes aux tranches dont l'exécution a été décidée.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et, d'autre part, au décompte définitif des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

3- Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix globaux, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau, fixé suivant les modalités prévues à l'article 50, tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application du paragraphe 1 de l'article 52 ci-dessus.

4- Les trois paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

#### **Article 54 - Bases de règlement des comptes**

Les comptes sont établis comme indiqué ci-après :

##### A- Marché comportant une série ou un bordereau des prix

1- Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires de la série ou du bordereau des prix, modifiés, s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

2- Toutefois, dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 38, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de la valeur de ces derniers ouvrages.

##### B- Marché à prix global

1- La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions des prix.

2- Le prix global est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de la prestation auquel il se rapporte a été exécuté.

Les divergences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque partie d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

3- le règlement des travaux en plus ou en moins prescrits par ordres de service du maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix calculés dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 50.

4- le montant du décompte général et définitif, objet de l'article 61 ci-après, doit correspondre, compte tenu éventuellement des révisions de prix prévues au marché, au prix global diminué du montant des travaux ordonnés en moins et augmenté des travaux ordonnés en plus, calculés comme il est dit précédemment.

##### C- Travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées

Chaque décompte relatif aux travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

##### D-Marchés à tranches conditionnelles

Dans le cas de marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement des achats précité.

##### E- Dispositions communes

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

#### **Article 55 - Attachements, situations et relevés**

##### A- Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1- Les attachements sont établis à partir des constatations, faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments.

2- Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle. Ils sont décomposés en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnements. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.

3- Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance de ceux-ci en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne défère pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

4- Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du maître d'ouvrage.

5- Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve :

a) il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées ou signées avec réserves;

b) il lui est accordé un délai de quinze (15) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations; passé ce délai, et sauf prolongation pour nécessité impérieuse, si le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément la possibilité de cette prolongation, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

6- Dans le cas où l'agent chargé par le maître d'ouvrage ne prend pas d'attachements, l'entrepreneur peut arrêter lui-même les attachements et les présenter au maître d'ouvrage. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, des attachements rectifiés. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par le maître d'ouvrage.

7- Les attachements ne sont pris en compte, dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage à moins qu'il ne soit fait application de l'alinéa 6 ci-dessus.

8- L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne, d'une part les quantités, d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de quinze (15) jours à compter de la présentation, sauf prolongation dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) ci-dessus.

9- L'entrepreneur est tenu de provoquer, en temps utile, la prise contradictoire des attachements pour les travaux, fournitures et services qui ne sont pas susceptibles de constatation ou de vérification ultérieure, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du maître d'ouvrage.

10- En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative du maître d'ouvrage sans que les constatations préjugent même en principe de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

#### B- Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1- Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, au maître d'ouvrage qui les fait vérifier et y apporté les rectifications qu'il juge nécessaires.

2- Dans le délai d'un mois à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le maître d'ouvrage.

3- L'entrepreneur doit alors, dans le délai de quinze (15) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son

acceptation ou formuler par écrit ses observations ; toutefois ce délai peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A du présent article. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par l'entrepreneur.

4- En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

5- Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit être soumis à l'entrepreneur pour acceptation.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage. Toutefois, le délai précité peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A- du présent article.

6- Les situations sont décomposées en trois parties ; travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

#### **Article 56 - Décomptes provisoires**

1- Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2- Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur. Sauf disposition contraire prévue au cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant le calendrier d'exécution prévu à l'article 36 ci-dessus.

En tout état de cause, les approvisionnements ne peuvent dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

3- Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

4- Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement ; lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 57 : Avances**

1- Aucune avance ne peut être consentie à l'entrepreneur, sauf si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites à l'entrepreneur que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2- Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dus à l'entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.

3- En cas de résiliation du marché, quelles qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est

immédiatement effectuée.

#### **Article 58 - Acomptes - retenue de garantie.**

1- Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie. Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2- A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

3-La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La caution personnelle et solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

4- Il est délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquième (4/5) de leur valeur, mais dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 56 ci-dessus.

Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en œuvre qui figurent au bordereau des prix insérés dans le marché ou à la série de prix à laquelle ce dernier se réfère.

5- Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

#### **Article 59 - Pénalités pour retard**

1 - En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une pénalité journalière à l'encontre de l'entrepreneur. Cette pénalité, fixée par le cahier des prescriptions spéciales, est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 45 à 47 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise

en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 69.

## **Article 60 - Délai de paiement**

Les délais de paiement des décomptes au LPEE sont de 90 jours fin de mois à compter de la date de la situation des travaux telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement, sauf stipulations contraires dans le Cahier de Prescriptions Spéciales.

En cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre d'un marché, le titulaire du marché, le titulaire du marché peut adresser une réclamation au maître d'ouvrage. Ce dernier est tenu de lui répondre dans un délai maximum d'un mois.

## **Article 61 - Décomptes partiels et définitifs - décompte général et définitif**

### A- Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1- Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel et définitif.

2- Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

3- Les décomptes partiels et définitifs ainsi que le décompte général et définitif ne lient le maître d'ouvrage qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

4- L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance des décomptes définitifs et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

5 - Si l'entrepreneur refuse de signer les décomptes définitifs, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes définitifs et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

6- L'acceptation des décomptes définitifs par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.

7- Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 4 ci-dessus, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage, et ce dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 70 à 72 ci-après.

8- Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 7 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 7 ci-dessus.

9- L'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire en cas d'application de l'alinéa 1 ci-dessus.

### B- Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1- Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.

2- Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

3- Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe A du présent article.

4 - Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises au maître d'ouvrage par l'entrepreneur. En cas de retard de l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

## **Article 62 ó Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation**

A - Cas de résiliation prévus par les articles 42 à 47, 52, 59 et 69

1- Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des Ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entrepreneur.

2- Le maître d'ouvrage a la faculté, mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie :

- a) Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par lui ;
- b) Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.

3 - Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

B - Cas de résiliation prévu par l'arrêté du Premier Ministre visé à l'article 49

1- Le maître d'ouvrage rachète à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'alinéa 3 du paragraphe A du présent article :

- a) Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le maître d'ouvrage ;
- b) Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

2- L'entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application du présent paragraphe et du paragraphe C ci-après.

### **C ó Matériaux approvisionnés**

Dans tous les cas de résiliation mentionnés ci-dessus, si les matériaux approvisionnés par ordre de service remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, ils sont acquis par le maître d'ouvrage aux prix du marché ou à des prix établis dans les conditions prévues par l'article 50 sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

#### D- Tous cas de résiliation

1 - L'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, l'évacuation est faite par le maître d'ouvrage aux frais et risques de l'entrepreneur.

2- Les attachements ou les situations, suivant le cas, sont établis dans les conditions prévues par l'article 55.

3- Les rachats ou acquisitions prévus par le présent article sont exposés dans un mémoire et récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif. Ces décomptes sont établis conformément aux prescriptions des articles 56 et 61 ci-dessus.

#### **Article 63 - Calcul des indemnités**

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice de l'entrepreneur, cette indemnité est déterminée, soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 70 à 72 ci-après.

## **CHAPITRE VII**

### **RECEPTIONS ET GARANTIES**

#### **Article 64 - Réception provisoire**

1 ó Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une réception partielle peut être prononcée pour des ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2 ó Les opérations préalables à la réception comportant :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;
- c) la constatation éventuelle de l'exécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;



- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état de bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;
- g) la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.

3 - La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

4 - S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

5- Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux correspondant aux frais et risques de l'entrepreneur.

6 - Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

7- Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

8 - La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 66 ci-après.

9- A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie

## **Article 65 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

1 - Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter, par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

2 - Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

3 - Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

## **Article 66 - Garanties contractuelles**

### A - Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales ou du cahier des prescriptions communes, égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 67 ci-après, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 64 ci-dessus ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections ou malfaçons constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie ;
- d) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie ;
- e) remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser les travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux

travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale ; la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

## B - Garanties particulières

En plus des garanties prévues ci-dessus, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, exiger de l'entrepreneur des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe A du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder l'application des dispositions de l'article 68 ci-après au-delà de la réception définitive.

### **Article 67 - Réception définitive**

1 - Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue par l'article 66 ci-dessus.

En outre, le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

2-Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondant. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

3 - La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché.

### **Article 68 - Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive**

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe B de l'article 66 ; réserve est faite au profit du maître d'ouvrage de l'action en garantie prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

La date de la réception définitive marque le début de la période de garantie définie par le dahir précité.

## CHAPITRE VIII

### MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

#### Article 69 - Mesures coercitives

1- Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut :

- a) soit ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur; cette régie peut être partielle ;
- b) soit résilier le marché aux torts de l'entrepreneur et passer un nouveau marché avec un autre entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs pour l'achèvement des travaux selon la procédure d'appel d'offres ;
- c) soit prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant.

2 - En cas d'urgence, le maître d'ouvrage peut, pour l'achèvement des travaux, passer un marché négocié, sans que l'entrepreneur ne puisse élever aucune protestation, sur la procédure choisie à raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers le LPEE.

3 - Dans tous les cas, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

4 - En cas de régie il est en outre procédé à l'établissement de l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du maître d'ouvrages. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

5 - Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

6 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliqué les mesures prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement.

7 - Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, il est fait application des dispositions prévues à l'article 85 du règlement des achats précité.

#### **Article 70 6 Intervention de l'autorité compétente**

1 - Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec l'entrepreneur, celui-ci adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamation présentant ses griefs. L'autorité compétente fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois.

2 - Dans les cas prévus aux articles 37, 38 et 40 ci-dessus, si l'entrepreneur conteste les faits, il est dressé un procès-verbal des circonstances de la contestation. Celui-ci est notifié à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de cinq (5) jours. Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour qu'il y soit donné suite que de droit.

#### **Article 71 - Intervention du Président du conseil d'administration du LPEE**

1- En cas de contestation avec l'autorité compétente, l'entrepreneur peut, dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la réponse de l'autorité compétente, faire parvenir à celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception pour être transmis avec son avis au Président du conseil d'administration du LPEE, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2- La réponse du Président du conseil d'administration du LPEE doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à partir de la remise de mémoire à l'autorité compétente. Passé ce délai, les réclamations de l'entrepreneur sont réputées irrecevables. Dans ce cas comme dans celui où ses réclamations ne seraient pas admises, l'entrepreneur peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'autorité compétente.

3- Si, dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision du Président du conseil d'administration du LPEE intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

4- Si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision prise par le Président du conseil d'administration du LPEE dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

5- Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date définie à l'article 67 à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

#### **Article 72 - Règlement judiciaire des litiges**

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents.

**SECTION II : CAHIER DES CLAUSES GENERALES  
APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES  
PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ETUDES ET DE  
SERVICE PASSES POUR LE COMPTE DU LPE (CCGS).**

**CAHIER DES CLAUSES GENERALES  
APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ETUDES  
ET DE SERVICE PASSES POUR LE COMPTE DU LPEE  
(CCGS)**

**Chapitre premier  
Dispositions générales**

Article 1er -	Champ d'application
Article 2 -	Définitions
Article 3-	Objet du marché
Article 4 -	Pièces constitutives du marché
Article 5 -	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
Article 6 -	Droits de timbre et d'enregistrement
Article 7 -	Délais
Article 8 -	Communications
Article 9 -	Ordres de service
Article 10 -	Avenants
Article 11-	Pièces à délivrer au titulaire - Nantissement

**Chapitre II  
Garanties du marché**

Article 12 -	Cautonnement provisoire et définitif
Article 13 -	Garanties
Article 14 -	Cautions personnelles et solidaires
Article 15 -	Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements
Article 16 -	Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - paiement de la retenue de garantie

**Chapitre III  
Obligations générales du titulaire**

Article 17 -	Domicile du titulaire
Article 18 -	Moyens en personnel et en matériel du titulaire
Article 19 -	Protection de la main d'œuvre - Conditions de travail Immigration au Maroc
Article 20 -	Assurances et Responsabilités
Article 21 -	Utilisation de brevets d'invention et licences
Article 22 -	Obligations de discrétion
Article 23 -	Protection du secret
Article 24 -	Mesures de sécurité
Article 25 -	Cession du marché
Article 26 -	Indépendance du titulaire

**Chapitre IV  
Interruption des prestations**

Article 27 -	Ajournements de l'exécution du marché
Article 28-	Arrêts de l'exécution du marché
Article 29 -	Décès du titulaire
Article 30 -	Incapacité civile ou physique du titulaire
Article 31 -	Liquidation ou redressement judiciaire
Article 32 -	Force majeure
Article 33 -	Dispositions en cas de résiliations

## **Chapitre V**

### **Prix et règlement des comptes**

Article 34 -	Caractère des prix
Article 35 -	Révision des prix
Article 36 -	Modifications des prestations en cours d'exécution
Article 37 -	Bases de règlement des comptes
Article 38 -	Avances
Article 39 -	Acomptes
Article 40 -	Retenue de garantie
Article 41 -	Décomptes provisoires
Article 42 -	Pénalités pour retard
Article 43 -	Délai de paiement
Article 44 -	Décompte général et définitif
Article 45 -	Calcul des indemnités

## **Chapitre VI**

### **Réceptions et garanties**

Article 46 -	Présentation de rapports, documents et produits
Article 47 -	Modalités de vérification des prestations et d'approbation de rapports, documents et produits
Article 48 -	Garantie technique
Article 49 -	Réceptions
Article 50 -	Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats
Article 51 -	Responsabilité du titulaire après la réception définitive

## **Chapitre VII**

### **Mesures coercitives et règlement des différends et litiges**

Article 52-	Mesures coercitives
Article 53 -	Intervention de l'autorité compétente
Article 54 -	Intervention du Président du Conseil d'Administration du LPEE
Article 55 -	Règlement judiciaire des litiges.



**CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE  
SERVICES PASSES POUR LE COMPTE DU LPEE  
(CCGS)**

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er - Champ d'application**

Les marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte du LPEE, conformément aux dispositions du Règlement des Achats du LPEE (RA/980/001), fixant les conditions et les formes de passation des marchés du LPEE ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, sont soumis pour leur exécution aux stipulations du présent Cahier des Clauses Générales (CCGS).

Sont également soumis au présent cahier les marchés de services portant sur les prestations prévues à l'article 4 et annexes 2C, 3C et 4 du règlement des achats précité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut décider de se référer au présent CCGS pour l'exécution de tout autre marché de services. Dans ce cas, les stipulations du présent cahier s'appliquent, tant qu'il n'est pas dérogé expressément à certaines de ses dispositions par le cahier des prescriptions spéciales.

Le présent cahier ne s'applique pas aux prestations devant être confiées aux architectes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 2 - Définitions**

Au sens du présent cahier, on entend par :

- **Marché de services portant sur des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre** : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale, et ayant pour objet notamment ce qui suit :

- Etudes de définition ;
- études prospectives et de faisabilité ;
- études de reconnaissances
- études sectorielles et industrielles, jusqu'à la maquette ou jusqu'au prototype inclus ;
- études économiques, socio-économiques et financières ;
- études d'impact ;
- études techniques relatives aux projets de bâtiment, d'infrastructure, d'industrie ;
- études de méthodologie ;
- études d'exploitation ;
- prestations de formation, d'animation, de sensibilisation et de vulgarisation ;
- études, assistance technique et conseils en informatique et systèmes d'information, développement de logiciels et progiciels ;
- études de recherches ;
- assistance technique, contrôle, suivi et pilotage, conseils en organisation, évaluation, post-évaluation des projets, expertise, audit ;
- assistance à la maintenance et à l'entretien des équipements ;
- essais, contrôle, expérimentation et analyse de laboratoire ;
- prestations topographiques et cartographiques ;
- prestations de communication, conception, réalisation et diffusion de films, spots, plaquettes, affiches et autres ;
- consultations et assistance juridiques.

- **Titulaire** : Contribuable auquel a été notifiée l'approbation du marché. Il peut être désigné par le maître d'ouvrage pour assurer la mission de maître d'œuvre.

- **Maître d'œuvre** : Tout organisme public habilité à cet effet ou toute personne morale ou physique de droit privé désigné par le maître d'ouvrage et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution et de la

réception d'un projet à réaliser.

- **Représentant du titulaire** : Toute personne désignée par le titulaire du marché et ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

- **Avenant** : Contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter une ou plusieurs stipulations de l'accord antérieur ;

Les termes utilisés dans le présent cahier et ayant déjà une définition donnée par un texte législatif, ou réglementaire ou le règlement des achats du LPEE conservent la même définition.

### **Article 3 ó Objet du marché**

Le cahier des prescriptions spéciales fixe l'objet du marché, compte tenu du programme à réaliser et détermine les missions qui sont confiées au titulaire ainsi qu'éventuellement les moyens à mettre en œuvre par celui-ci.

A cet égard, il fixe la nature, l'étendue et, le cas échéant, les différentes parties ou phases d'exécution des prestations objet du marché.

Il indique le genre, le contenu et le nombre d'exemplaires des rapports, mémoires, plans, calculs, métrés, estimations et de tout autre document ou produit que le titulaire doit établir au cours de l'exécution de la prestation et/ou à l'achèvement de celle-ci.

### **Article 4- Pièces constitutives du marché**

#### 1) Enumération des pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;
- le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires. Le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;
- la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;
- l'acte d'engagement sous réserve des cas prévus par les dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 74 du règlement des achats du LPEE ;
- le cahier des prescriptions spéciales complété, le cas échéant, par l'offre technique de l'attributaire ;
- tout document mentionné comme pièce constitutive dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes tels que plans, notes méthodologiques, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, liste et curriculum vitae du personnel affecté à la réalisation de la prestation ;
- le cahier des prescriptions communes auxquels il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- le présent cahier des clauses générales (CCGS).

2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **Article 5 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 ci-après.

Les avenants et la décision sus visés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

## **Article 6 - Droits de timbre et d'enregistrement**

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 - Délais**

1- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement d'une ou plusieurs parties ou phases d'exécution du marché.

2- Le cahier des prescriptions spéciales fixe les délais d'examen par le maître d'ouvrage des dossiers remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

3- Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

4- Le délai d'exécution des prestations fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de toutes les prestations prévues incombant au titulaire.

5- Le délai est exprimé en jour ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

6- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## **Article 8 - Communications**

1- Lorsque dans les cas prévus par le présent cahier des clauses générales, le titulaire adresse au maître d'ouvrage, ou à l'autorité compétente un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

2- Lorsqu'en application des dispositions de l'article 92 du règlement des achats précité, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et aux avenants objet du contrôle ou audit.

## **Article 9 - Ordres de service**

1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans les registres créés à cet effet.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu, et ce dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.

3- Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

4- Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service pris dans le cadre de l'article 36 ci-après.

5 - Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - Si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service ou d'en donner récépissé ou ne le renvoie pas dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

7- En cas de groupement, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

8 - Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage donne raison au titulaire, il est fait application des dispositions des articles 36 et/ou 45.

## **Article 10 - Avenants**

1 - En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses générales qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

- a) la personne du maître d'ouvrage ;
- b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
- c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

2 - En vertu de l'article 5 du règlement des achats, il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés-cadres.

3 ó Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

## **Article 11 - Pièces à délivrer au titulaire - Nantissement**

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du présent cahier des clauses générales.

2- Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents, les renseignements et les données qui peuvent en outre être mis à la disposition du titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai,

le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement le délai et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

3- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics tel que modifié et complété.

## CHAPITRE II

### GARANTIES DU MARCHE

#### Article 12 ó Cautionnement provisoire et définitif

4- Les cautionnements sont constituées dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'acte de l'engagement ;
- par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.
- par le titulaire du marché, à titre de caution de restitution d'acompte si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.
- par le titulaire du marché, à titre de caution de retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales (CPS) le prévoit.

1- A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

2- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties ou phases de la prestation à réaliser, le Maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des prestations réalisées et réceptionnées provisoirement.

4 ó Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

#### Article 13 - Garanties

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 40 ci-après.

Le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certaines prestations, exiger du titulaire des garanties

particulières s'étendant, au-delà de la réception des prestations, sur une durée fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

#### **Article 14 : Cautions personnelles et solidaires**

- 1- Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la caution de restitution d'acompte doivent être matérialisés par des cautions personnelles et solidaires. La retenue de garantie, quant à elle, peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Ces cautions doivent engager le concurrent ou le titulaire à verser au LPEE, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier de prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers le LPEE à l'occasion des marchés.
- 2- Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.
- 3- Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser les cautions constituées dans le cadre du marché, soit de constituer de nouvelles cautions choisies parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant de ces cautions, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

- 4- Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent prévoir toutes les informations indiquées dans les modèles adoptés par le LPEE.

#### **Article 15 - Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements**

1 - Le cautionnement provisoire restera acquis au LPEE dans les cas suivants :

- a- si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b- si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c- si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d- si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- e- si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement ;
- f- si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g- si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;
- h- si l'attributaire refuse de signer le marché.
- i- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus

2- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier et ce conformément à la législation en vigueur.

3- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé et que le titulaire ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus, il est appliqué au titulaire une pénalité dont le taux est fixé par le cahier des prescriptions spéciales. Ce taux ne peut excéder 1 % du montant initial du marché.

4- Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision motivée du maître d'ouvrage dont copie est notifiée au soumissionnaire par ordre de service.

## **Article 16 - Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - paiement de la retenue de garantie**

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 15 ci-dessus.

Le cautionnement de restitution d'acompte est libéré après remboursement total de l'acompte.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 ci-après.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 ci-après, dans les trois (03) mois suivant la date de la réception provisoire des prestations.

### **CHAPITRE III**

#### **OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE**

##### **Article 17 - Domicile du titulaire**

1- Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.

2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

##### **Article 18 des Moyens en personnel et en matériel du titulaire**

1 ° Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

2 ° Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

3 ° Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent au moins être égales à celles de la personne à remplacer.

4 - Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

5 ° Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

6 ° Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

## **Article 19 ó Protection de la main d'œuvre - Conditions de travail ó Immigration au Maroc**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage de lui transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements en vigueur, que le titulaire formule du fait des conditions particulières du marché.

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de celles-ci.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l'article 52 ci-après.

## **Article 20 - Assurances et responsabilités**

1 - Dans les deux semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministre chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et de le consigner sur le document de suivi s'il en est prévu un par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut également exiger du titulaire une assurance couvrant:

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations d'assurance contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable le maître d'ouvrage.



## **Article 21 ó Utilisation de brevets d'invention et licences**

1- Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service et les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

2- Il appartient au titulaire, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service et des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3- Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

## **Article 22 : Obligations de discrétion**

1 - Le Titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

2 - Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du marché.

## **Article 23 : Protection du secret**

1- Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2- Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

3- le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4- Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

5- En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le marché, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

5- Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

## **Article 24- Mesures de sécurité**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

## **Article 25 - Cession du marché**

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du règlement des achats précité.

## **Article 26 ó Indépendance du titulaire**

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel porte les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'nonobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 ci-après.

## **CHAPITRE IV INTERRUPTION DES PRESTATIONS**

### **Article 27 - Ajournements de l'exécution du marché**

1 - Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

3- En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

### **Article 28 ó Arrêts de l'exécution du marché**

1- Conformément à l'article 81 du règlement des achats précité, le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

En outre, lorsque les prestations sont scindées en phases, assorties chacune d'un prix, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir l'arrêt de l'exécution du marché au terme de chacune de ces phases.

Lorsque l'un des deux cas précités se présente, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

2- En dehors des cas prévus dans le paragraphe 1 du présent article, le maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché.

## **Article 29 - Décès du titulaire**

1 - Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit si celle-ci vient à décéder et il est fait application des dispositions prévues à l'article 33 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer l'exécution du marché. La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2 - Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3- Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini aux articles 23, 26, 53 et 83 du règlement des achats précité, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement définitif ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 12 et 14 ci-dessus.

4 - La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du titulaire.

## **Article 30 6 Incapacité civile ou physique du titulaire**

1 - En cas d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

2 - En cas d'incapacité physique, manifeste et durable du titulaire, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

## **Article 31 - Liquidation ou redressement judiciaire**

1 - En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'activité dudit titulaire, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des prestations.

2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.

3 - En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du titulaire.

## **Article 32 6 Force Majeure**

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

## **Article 33 - Dispositions en cas résiliation**

1- La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date

de notification de cette décision.

2- En cas de résiliation du marché le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché ;
- Les documents et moyens qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

La résiliation donne lieu à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif prévus respectivement aux articles 41 et 44 ci-après.

4- En cas de résiliation par le fait du maître d'ouvrage, la liquidation du marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage prendra en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

5- En cas de résiliation aux torts du titulaire, la liquidation du marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du marché à la date de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage peut ne pas prendre en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

6- les valeurs des prestations entamées et non encore terminées ainsi que celles des matières, objets et moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché, lorsqu'elles sont prises en compte, sont exposées dans un mémoire et récapitulées dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif.

7- En cas de résiliation à la suite du décès du titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2,3 et 6 du présent article sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du titulaire.

## **CHAPITRE V**

### **PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

#### **Article 34 - Caractère des prix**

1- Sous réserve des dispositions de l'article 35 et du paragraphe 2 de l'article 36 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2- Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3 - Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les prix prévus au paragraphe 2 ci-dessus, les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

### **Article 35 ó Révision des prix**

Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix fermes ou s'il est à prix révisibles conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement des achats précité.

Lorsque le marché est passé à prix révisible et si pendant le délai contractuel du marché les prix des prestations subissent, suite à l'application des formules de révision des prix définies au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant des prestations restant à réaliser se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de vingt-cinq pour cent ( 25 %) par rapport au montant de ces mêmes prestations, établi sur la base des prix initiaux du marché, ce dernier peut être résilié par décision de l'autorité compétente sur proposition du maître d'ouvrage ou à la demande du titulaire .

### **Article 36 ó Modification des prestations en cours d'exécution**

1- Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

2- Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 73 du règlement des achats précité.

3- Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

4- Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

L'indemnité pour diminution prévue dans le présent article n'est pas accordée dans le cas d'arrêt de l'étude prévu au paragraphe 1 de l'article 28 ci-dessus.

### **Article 37 ó Bases de règlement des comptes**

Les comptes sont établis comme suit :

1- Pour les prestations rémunérées par des prix unitaires, le décompte est établi en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix, modifiés s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

Toutefois, lorsque la valeur des prestations réalisées est supérieure à celle des prestations prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de services, les comptes sont établis sur la valeur de ces dernières prestations.

2 - Pour les prestations rémunérées par un prix global, la valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé. Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global ; il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Le règlement des prestations en plus ou en moins prescrites par ordre de service par le maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix fixés suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 ci-dessus.

### **Article 38 - Avances**

1- Aucune avance ne peut être consentie au titulaire, sauf si le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites au titulaire que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2- Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.

3- En cas de résiliation du marché, quelles qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

### **Article 39 ó Acomptes**

1- Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales selon les modalités ci-après.

2- le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du présent cahier des clauses administratives générales.

3 ó Dans le cas d'un marché d'études, les prestations effectuées pour l'exécution des différentes parties ou phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait.

La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier prescriptions spéciales. Ce cahier peut prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit au fur et à mesure de l'achèvement des parties ou phases de l'étude.

4- Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

5 - Pour les marchés prévoyant une rémunération mensuelle, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation.

Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière de 1/30 du prix unitaire mensuel correspondant.

6 ó Pour les marchés comportant un mode de rémunération autre que ceux prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir les modalités devant servir pour l'octroi d'acomptes.

7 - Dans tous les cas et sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, le montant des acomptes est déterminé par le maître d'ouvrage sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

8 - Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un

délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

#### **Article 40 ó Retenue de garantie**

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie de un dixième (1/10<sup>ème</sup>) est effectuée sur chaque acompte.

A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 14 ci-dessus peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

#### **Article 41 - Décomptes provisoires**

1- Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le titulaire.

2- Le décompte provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.

3- Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 42 - Pénalités pour retard**

1- En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 29 à 32 ci-dessus.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 ci-après.

### **Article 43 - Délai de paiement - intérêts moratoires**

Les délais de paiement des décomptes au LPEE sont de 90 jours fin de mois à compter de la date de la situation des prestations telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement, sauf stipulations contraires dans le cahier de prescriptions spéciales.

En cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés, le titulaire du marché peut adresser une réclamation au maître d'ouvrage. Ce dernier est tenu de lui répondre dans un délai maximum d'un mois.

### **Article 44 - Décompte général et définitif**

1- Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

2- Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.

3- Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, le maître d'ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

4- L'acceptation du décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.

5- Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant de ses réclamations au maître d'ouvrage, et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 53 et 54 ci-après.

6- Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé à l'alinéa 6 ci-dessus.

7- L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire partielle le cas échéant.

8- Le décompte général et définitif ne lie le maître d'ouvrage qu'après avoir été approuvé par l'autorité compétente. Cette approbation est notifiée au titulaire dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'approbation.

### **Article 45 - Calcul des indemnités**

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice du titulaire. Cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 53 à 55 ci-après.



## **CHAPITRE VI RECEPTIONS ET GARANTIES**

### **Article 466 Présentation de rapports, documents et produits.**

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le marché s'exécute par partie ou par phase, l'exécution de chaque partie ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente, sauf dans le cas où les parties ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque partie ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales.

### **Article 47 6 Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents ou produits.**

1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent cahier des clauses administratives générales, au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3- Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales prévoit, le cas échéant, les rapports, documents ou produits à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

4- Lorsque le marché porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le titulaire soumet le rapport, document ou produit, établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales :

- soit accepter le rapport, document ou produit sans réserves ;
- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose du délai fixé au cahier des prescriptions spéciales pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

5 6 Lorsque le marché comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à l'approbation des rapports, documents ou produits relatifs à chaque partie ou phase selon les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

6 - L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus par l'article 46 ci-dessus et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

7 - Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le cahier des prescriptions spéciales, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 ci-dessus. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 précité.

#### **Article 48 ó Garantie technique**

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir une garantie technique pour les prestations fournies. Cette garantie doit être assortie d'un délai compté à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

#### **Article 49 ó Réceptions**

1- A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents ou produits prévue à l'article 47 ci-dessus, le maître d'ouvrage prononce la réception du marché.

Cette réception est dite définitive sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 48. Dans ce cas, la réception est dite provisoire ; une réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2- Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au titulaire par le maître d'ouvrage qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le titulaire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celle-ci est prolongée pour une période qui ne peut dépasser deux (2) mois. Dans le cas où le titulaire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant au coût nécessaire pour remédier à ces imperfections ou anomalies. Ce montant sera prélevé sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sur le montant du cautionnement définitif et sur le montant de la retenue de garantie sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4- La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

#### **Article 50 - Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats**

##### **A - Droits et obligations du maître d'ouvrage**

1 - Le maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

2 - Le maître d'ouvrage a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

Le maître d'ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

3 - Le maître d'ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus.

### **B - Droits et obligations du titulaire**

1 - La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage.

2 - Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

3 - Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

4 - Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

5 - Les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis au titulaire, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une disposition du cahier des prescriptions spéciales.

### **Article 51 : Responsabilité du titulaire après la réception définitive**

1- Dans les cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché, la responsabilité du titulaire, qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celle prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

2- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel du projet, le titulaire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait du maître d'ouvrage et du domaine de l'imprévision.

## **CHAPITRE VII**

### **MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

#### **Article 52 - Mesures coercitives**

1- Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2 - Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3 - Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

4 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues aux paragraphes

1 à 3 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le (1) d'un mois ; le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente désigne par décision une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement. Cette décision est notifiée par ordre de service aux membres du groupement.

5 - Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 85 du règlement des achats précité.

#### **Article 53 - Intervention de l'autorité compétente**

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, celui-ci adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamation présentant ses griefs. L'autorité compétente fait connaître sa réponse dans un délai maximum de deux (2) mois.

#### **Article 54 - Intervention du Président du Conseil d'Administration du LPEE**

1 - Si la réponse prévue à l'article 53 ci-dessus ne satisfait pas le titulaire, celui-ci peut, dans un délai maximum de soixante (60) jours comptés à partir de la notification de la réponse de l'autorité compétente, faire parvenir à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception pour être transmis avec son avis au Président du Conseil d'Administration du LPEE , un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2 - La réponse du Président du Conseil d'Administration du LPEE doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à partir de la remise de mémoire à l'autorité compétente.

3 Passé le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, les réclamations du titulaire sont réputées irrecevables. Dans ce cas comme dans celui où ses réclamations ne seraient pas admises, le titulaire peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'autorité compétente.

4- Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du Président du Conseil d'Administration du LPEE intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

5- Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

6- Lorsque le marché est passé avec un groupement, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date de la réception définitive définie à l'article 49 à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

#### **Article 55 - Règlement judiciaire des litiges**

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

**SECTION III : CAHIER DES CLAUSES GENERALES  
APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES  
EXECUTES POUR LE COMPTE DU LPEE (CCGF).**

**CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES  
AUX MARCHES DE FOURNITURES EXECUTEES POUR  
LE COMPTE DU LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES  
(CCGF)**

**Chapitre premier  
Dispositions générales**

Article 1er -	Champ d'application
Article 2 -	Définitions
Article 3 -	Dévolution des attributions
Article 4 -	Objet du marché
Article 5 -	Documents constitutifs du marché
Article 6 -	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
Article 7 -	Droits de timbre et d'enregistrement
Article 8 -	Délais
Article 9 -	Communications
Article 10 -	Contrôles et audits
Article 11 -	Ordre de service
Article 12 -	Avenants
Article 13 -	Pièces à délivrer au titulaire

**Chapitre II  
Garanties financières du marché**

Article 14 -	Cautionnements définitif
Article 15 -	Retenue de garantie
Article 16 -	Cautions personnelles et solidaires
Article 17 -	Droit du maître d'ouvrage sur les cautionnements
Article 18 -	Restitution et/ou libération des garanties

**Chapitre III  
Obligations générales du titulaire**

Article 19 -	Domicile du titulaire
Article 20 -	Représentation du maître d'ouvrage
Article 21 -	Présence du titulaire sur les lieux de livraison
Article 22 -	Moyens en personnel et en matériel du titulaire
Article 23 -	Protection de la main d'œuvre-Condition de travail-Immigration au Maroc
Article 24 -	Lutte contre l'emploi des mineurs et le travail dissimulé
Article 25 -	Assurances et responsabilités
Article 26 -	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle
Article 27 -	Obligations de discrétion
Article 28 -	Protection des secrets
Article 29 :	Mesures de sécurité
Article 30 -	Protection de l'environnement et gestion des déchets
Article 31 -	Mesures de sécurité et d'hygiène
Article 32 -	Cession du marché
Article 33 -	Indépendance du titulaire

## **Chapitre IV**

### **Modalités et conditions de livraison**

- Article 34 - Transports
- Article 35- Stockage des fournitures chez le titulaire
- Article 36 - Emballage
- Article 37 - Lieux d'exécution
- Article 38 - Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché
- Article 39 - Livraison des fournitures
- Article 40 - Installation et mise en ordre de marche
- Article 41 - Surveillance en usine ou ateliers
- Article 42 - Document à établir par le titulaire
- Article 43 - Origine, qualité et mise en œuvre des fournitures et produits
- Article 44 - Spécificités et caractéristiques des fournitures
- Article 45- Vices de fabrication et défectuosité
- Article 46- Cas de force majeure
- Article 47- Vérification de l'exécution des prestations de fournitures
- Article 48- Essais et tests
- Article 49 - Décisions après vérification
- Article 50 - Réceptions
- Article 51 - Ajournement
- Article 52 - Réfaction et rejet
- Article 53 - Transfert de propriété
- Article 54 - Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats
- Article 55- Garantie

## **Chapitre V**

### **Interruption de l'exécution des prestations**

- Article 56 - Ajournement
- Article 57 - Arrêt de l'exécution
- Article 58 - Décès du titulaire
- Article 59 - Incapacité civile ou physique du titulaire
- Article 60 - Liquidation ou redressement judiciaire

## **Chapitre VI**

### **Prix et règlement des prestations**

- Article 61- Caractère des prix
- Article 62- Actualisation des prix
- Article 63- Modification des prestations en cours d'exécution
- Article 64 - Bases des règlements des prestations
- Article 65 - Avances
- Article 66 - Acomptes
- Article 67 - Décomptes provisoires
- Article 68 - Modalités de la retenue de garantie
- Article 69 - Pénalités pour retard
- Article 70 - Délai de paiement
- Article 71 - Décompte partiel et définitif et décompte général et définitif
- Article 72 - Résiliation du marché
- Article 73 - Cas de résiliation du marché
- Article 74 - Calcul des indemnités

**Chapitre VII**  
**Mesures coercitives**

- Article 75 - Constatation du défaut d'exécution imputable au fournisseur  
Article 76 - Cas d'un marché passé avec un groupement de fournisseurs

**Chapitre VIII**  
**Règlement des différends et litiges**

- Article 77 - Intervention de l'autorité compétente  
Article 78 - Intervention du Président du conseil d'administration du LPEE  
Article 79 - Arbitrage pour règlement des litiges  
Article 80 - Règlement judiciaire des litiges

**Chapitre IX**  
**Dispositions particulières à la location avec option d'achat**

- Article 81 - Obligations du loueur  
Article 82 - Obligations du maître d'ouvrage  
Article 83 - Fin de location avec option d'achat



**Cahier des clauses générales applicables aux marchés  
de fournitures exécutés pour le compte du  
Laboratoire Public d'Essai et d'Etudes  
(CCGF)**

**Chapitre premier : DISPOSITIONS GENERALES**

Les principes suivants devraient servir de ligne de conduite dans l'exécution des marchés du LPEE soumis au présent CCGF.

**Relations entre les parties :** aucune disposition figurant au présent cahier des clauses administratives générales ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le maître d'ouvrage et l'attributaire du marché ;

**Bonne foi :** les parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du marché ;

**Exécution du marché :** les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans les marchés toutes les éventualités qui pourraient survenir pendant la durée de son exécution elles reconnaissent qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le marché soit exécuté équitablement sans que soit lésé les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Si pendant la durée d'exécution du marché l'une des parties estime que celui-ci n'est pas exécuté équitablement les parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à faire disparaître cette iniquité. Toutefois l'absence d'un tel accord à ce sujet doit donner lieu à un règlement tel que prévu par le présent CCGF.

**Article premier : Champ d'application**

Tous les marchés de fournitures, passés pour le compte du LPEE conformément aux dispositions du règlement des achats du LPEE (RA/980/01) sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses générales des fournitures (CCGF).

Il ne peut être dérogé aux stipulations du présent cahier que dans les cas qui y sont prévus. Toute dérogation qui n'est pas prévue par le présent CCGF est réputée nulle.

**Article 2 : Définitions**

Au sens du présent CCGF, on entend par :

- 1- Ajournement :** suspension temporaire de l'exécution des prestations de fournitures décidée par le maître d'ouvrage.
- 2- Avenant:** contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions du marché initial dans le respect des stipulations du présent cahier.
- 3- Acompte** est un versement effectué au titulaire pour des prestations ayant données lieu à exécution partielle du marché. Le montant de l'acompte ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations réalisées.
- 4- Cautionnement définitif** est déposé par le titulaire du marché, pour garantir sa solvabilité en raison des responsabilités qu'il pourrait encourir en cas de mauvaise exécution du marché ou des sommes dont il pourrait se trouver éventuellement débiteur.
- 5- Décompte** est un document comptable qui précise les sommes auxquelles le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché et comportant les montants correspondant aux quantités des prestations réellement exécutées. Le décompte comporte éventuellement les acomptes, les pénalités, les retenues et les réfections imposées.
- 6- Délai d'exécution contractuel :** période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par

ordre de services et les dates d'expiration des délais prévus contractuellement, pour l'achèvement soit de la totalité des prestations de fournitures soit d'une partie desdites prestations s'ils sont assortis de délais partiels.

**7- Fournisseur:** personne physique ou morale titulaire du marché.

**8- Garantie technique** est un engagement contractuel souscrit par les candidats au profit du maître d'ouvrage à l'appui de leur offre et portant sur la qualité des prestations.

Les termes utilisés dans le présent CCGF et ayant déjà une définition donnée par un texte législatif réglementaire ou par le règlement des achats du LPEE conserve la même définition.

**9- Ordre de service :** acte pris par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier au fournisseur des décisions ou des informations concernant le marché.

**10 - Représentant du titulaire :** toute personne désignée par le titulaire du marché et ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

**11-Suspension des livraisons :** décision de suspendre les livraisons prise par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

### **Article 3 : Dévolution des attributions**

Le cahier des prescriptions spéciales précise nommément où es qualité les personnes auxquelles sont dévolues les attributions définies par le présent Cahier des Clauses Administratives Générales, à savoir :

- L'autorité compétente ;
- Le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage délégué, le cas échéant ;
- La personne chargée du suivi de l'exécution du marché, le cas échéant.

### **Article 4 : Objet du marché**

Le cahier des prescriptions spéciales fixe l'objet du marché. Il fixe la nature, l'étendue, le rythme, le volume et, le cas échéant, les différentes parties ou phases d'exécution des prestations objet du marché et les lieux de son exécution ainsi qu'éventuellement les moyens à mettre en œuvre par le titulaire.

### **Article 5 : Documents constitutifs du marché**

1)- les documents constitutifs du marché comprennent :

- a) le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;
- b) le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires.
- c) Le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ;
- d) la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions communes ou dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) le bordereau de prix global pour les marchés à prix global ;
- f) l'acte d'engagement, sous réserve des cas prévus par les dispositions du paragraphe b) de l'article 74 du règlement des achats précité ;
- g) le cahier des prescriptions spéciales sous réserve des cas prévus par les dispositions du paragraphe b) de l'article 74 du règlement des achats précité ;
- h) l'offre technique lorsqu'elle est exigée.
- i) les plans, notes de calcul, mémoire technique d'exécution et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions communes ou dans le cahier des prescriptions spéciales;

- j) le cahier des prescriptions communes auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- k) le présent cahier des clauses générales (CCGF).

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

#### **Article 6: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 ci- après.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

#### **Article 7: Droits de timbre et d'enregistrement**

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8: Délais**

##### **A- Délai d'exécution du marché**

1- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite pour l'achèvement des fournitures.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement de certains ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels une réception provisoire est prévue au cahier des prescriptions spéciales.

2- Le délai d'exécution des fournitures fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de toutes les fournitures prévues incombant au fournisseur.

3- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des fournitures.

4- Si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement de la livraison de fournitures, cette date n'a de valeur contractuelle que si le Cahier des Prescriptions Spéciales fixe en même temps une date limite pour le commencement des fournitures. Dans ce cas, la date fixée par l'ordre de service pour commencer l'exécution doit être antérieure à cette date limite de commencement prévue par le cahier des prescriptions spéciales.

##### **B- Stipulations communes à tous délais**

Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage au fournisseur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro (0) heures.

Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue à minuit.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Le cahier des prescriptions spéciales fixe les délais d'examen par le maître d'ouvrage des documents visés à l'article 6 ci-dessus remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

#### **Article 9 : Communications**

1- Les communications de toutes natures relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et le fournisseur se font par écrit notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

2 - Les écrits prévus ci-dessus sont soit déposés contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ils peuvent également lui être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- les écrits échangés entre le maître d'ouvrage et le fournisseur doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

#### **Article 10 : Contrôles et audits**

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 92 du règlement des achats précité, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

#### **Article 11 : Ordres de service**

1- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au fournisseur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

2- Lorsque le fournisseur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

Le fournisseur sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications du fournisseur.

Toutefois, le fournisseur peut refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- Présente un danger évident ou constitue une menace pour la sécurité ; le fournisseur doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert ou tout autre organisme compétent en la matière;
- N'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du marché tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales;
- entraîne des fournitures supplémentaires au-delà des taux prévus par le paragraphe 4 de l'article 63 ci-après.

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et le fournisseur au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 77, 78, 79 et 80 ci-après.

- 3- le fournisseur est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.
- 4- Sous réserve de l'application du paragraphe 2 du présent article, le fournisseur se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.
- 5- En cas de difficulté de notification de l'ordre de service ou si le fournisseur refuse de le recevoir, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.
- 6- En cas de groupement de sociétés, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au fournisseur attributaire qui a seul qualité pour présenter des réserves au nom de ses sous-traitants.

### **Article 12 : Avenants**

- 1- Il est passé des avenants :
  - a) pour constater des modifications dans :
    - La personne du maître d'ouvrage ;
    - La raison sociale ou la dénomination du fournisseur ;
    - La domiciliation bancaire du fournisseur.
  - b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché.
  - c) en cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du fournisseur à l'occasion d'une fusion ou d'une scission sur autorisation expresse de l'autorité compétente.
  - d) en cas de force majeure pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du marché et en particulier sur son montant et sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.
  - e) pour l'achèvement des fournitures par les héritiers ou des ayants droit en cas de décès du fournisseur lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques.
  - f) pour l'exécution des fournitures supplémentaires.
- 2- Conformément aux articles 5 et 6 du règlement des achats précité, il est conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés cadre ou des marchés reconductibles.
- 3- L'avenant ne peut modifier l'objet du marché initial.
- 4- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

### **Article 13 : Pièces à délivrer au titulaire**

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.
- 2- Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents qui peuvent en outre être mis à la disposition du fournisseur, sur sa demande, pour faciliter son travail. Ces documents sont remis au fournisseur par ordre de service.
- 3- Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, en raison du volume et de la complexité desdits documents, prévoir un autre délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours.

Passé ce délai, le fournisseur est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des fournitures. Toute observation formulée par le fournisseur en dehors des cas prévu par le présent paragraphe ne donne pas lieu à l'ajournement de l'exécution des prestations de fournitures.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement la période et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4) Lorsque le fournisseur établit, dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus et prouve à l'appui, que les dispositions techniques prévues par le marché peuvent mettre les ouvrages ou les personnes en péril ou sont contradictoires avec les spécifications du marché, il doit surseoir à leur exécution et en informer le maître d'ouvrage. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour :

- Soit, établir le bien fondé de la réaction du fournisseur et il est alors procédé aux corrections nécessaires, le délai est alors régularisé en conséquence ;
- Soit, confirmer par un deuxième ordre de service la régularité des dispositions techniques prévues par le marché, dans ce cas le fournisseur devra s'y conformer et le délai d'interruption des prestations de fournitures n'est pas déduit du délai contractuel d'exécution.

Dans le cas où le fournisseur maintient sa position, il est fait application des dispositions des articles 77, 78, 79 et 80 ci-après.

5- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

6- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'Etat et des établissements publics tel que modifié et complété.

## **CHAPITRE II : GARANTIE FINANCIERE DU MARCHE**

### **Article 14 : Cautionnement définitif**

1- Le cautionnement définitif est constitué dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire par le titulaire, à titre de cautionnement définitif.

2- A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché en arrondissant les centimes au dirham supérieur.

3- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des fournitures. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties des fournitures à réaliser, le maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des fournitures réalisés et réceptionnés provisoirement.

4- Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser le titulaires de la constitution du cautionnement définitif prévus par le présent article.

## **Article 15 : Retenues de garantie**

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 66 ci-après. Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certaines prestations, exiger du titulaire des garanties particulières s'étendant, au-delà de la réception des prestations, sur une durée fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

## **Article 16 : Cautions personnelles et solidaires**

1- Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et le cautionnement de restitution d'acompte doivent être matérialisés par des cautions personnelles et solidaires. La retenue de garantie, quant à elle, peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Ces cautions doivent engager le concurrent ou le titulaire à verser au LPEE, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers le LPEE à l'occasion des marchés.

2- Les cautions personnelles doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

3- Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser tous les cautions constituées dans le cadre du marché, soit de constituer des nouvelles cautions choisies parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant de ces cautions, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4- Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent prévoir toutes les informations indiquées par le Maître d'ouvrage.

## **Article 17 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements**

1- Le cautionnement provisoire reste acquis au Maître d'ouvrage, si le fournisseur ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 14 ci-dessus ;

2 - Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier, et ce conformément à la législation en vigueur.

3 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que le fournisseur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 14 ci-dessus, il est appliqué au fournisseur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial du marché.

4 - Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision motivée du maître d'ouvrage dont copie est notifiée au fournisseur par ordre de service.

## **Article 18 : Restitution et / ou libération des garanties**

1- Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 75 ci-après, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de la réception définitive des prestations. Sous réserve que le titulaire du marché a :

- Rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.
- produit l'attestation délivrée par le délégué préfectoral ou provincial chargé du travail certifiant le paiement des frais de retour des salariés étrangers recrutés hors du Maroc ainsi que des sommes dues à ses salariés conformément à l'article 519 du dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail.

2- Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions partielles, la retenue de garantie peut être restituée au fournisseur au prorata des fournitures réceptionnés sauf stipulation différente dudit cahier.

Toutefois, le cautionnement définitif ne lui est restitué ou la caution qui en tient lieu n'est libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des fournitures objet du marché.

### **CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE**

#### **Article 19 : Domicile du titulaire**

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.

- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **Article 20 : Représentation du maître d'ouvrage :**

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

#### **Article 21 : Présence du titulaire sur les lieux de livraison**

Lors de la livraison des fournitures, et sauf dérogation spécifiée sur le cahier des prescriptions spéciales, le titulaire doit être présent sur le lieu d'exécution des prestations ou doit se faire représenter par un agent.

Cette personne doit être munie des pouvoirs nécessaires pour représenter le titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et pour assurer l'exécution des prestations objet du marché. Elle doit disposer des pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

#### **Article 22 : Moyens en personnel et en matériel du titulaire**

1- Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

2- Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Toutefois, ledit remplacement des membres du personnel ne peut dépasser le tiers (1/3) du personnel affecté à la réalisation de la prestation.

3- Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à



celles de la personne à remplacer.

4-Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

5-Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

6-Le titulaire demeure responsable des fraudes ou malversations qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

7- Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

### **Article 23 : Protection de la main d'œuvre - Conditions de travail -Immigration au Maroc**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de celles-ci.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l'article 75 ci-après.

### **Article 24: Lutte contre l'emploi des mineurs et le travail dissimulé**

1- Le titulaire est tenu de veiller à l'application stricte des dispositions du code du travail (titre II du livre II) en ce qui concerne particulièrement la protection du mineur et de la femme aussi bien pour son propre personnel que pour celui de ses sous-traitants.

2- Le titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans le lieu d'exécution des prestations et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au lieu d'exécution des prestations sera réservé aux personnes dûment identifiées.

3- Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le lieu d'exécution des prestations par lui ou par ses sous-traitants.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à la disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité compétente.

### **Article 25 : Assurances et responsabilités**

1- Avant tout commencement des prestations de fournitures, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances couvrant la période d'exécution du marché et les risques se rapportant :

- a- à l'utilisation des véhicules automobiles et engins pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- b- aux accidents du travail pour ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

c- à la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers, au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;

d- à la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2- Le titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le titulaire est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification de renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

3- Aucune ordonnance de paiement ne sera effectuée tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 75 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage ;

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

#### **Article 26 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle**

1- Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration de circuit intégré.

Il appartient au titulaire, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

2- Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

#### **Article 27 : Obligations de discrétion**

1- Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du marché.

## **Article 28 : Protection du secret**

1- Lorsque le marché présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2- Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

3- Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment celles qui concernent le contrôle du personnel, et celles se rapportant aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4- Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

5- En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le marché, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6- Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

## **Article 29 : Mesures de sécurité**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

## **Article 30 : Protection de l'environnement et gestion des déchets**

1- Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment, les déchets produits en cours d'exécution des prestations, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse du maître d'ouvrage, le titulaire doit être en mesure, en cours d'exécution des prestations, d'apporter la preuve que ces prestations satisfont aux exigences environnementales fixées dans le CPS, le cas échéant.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental en application de dispositions législatives ou réglementaires, le titulaire doit satisfaire à ces exigences particulières.

2- L'élimination des déchets générés par les prestations objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage et du titulaire pendant la durée de l'exécution des prestations.

Toutefois le titulaire reste responsable des déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire se charge des opérations prévues au marché, de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les prestations objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

### **Article 31 : Mesures de sécurité et d'hygiène**

Le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que le titulaire doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans ses ateliers et lors de l'exécution des prestations.

Ces mesures se rapportant notamment :

- Au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc ;
- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel et des tiers ;
- A la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature des fournitures et des dangers que comportent les produits et matériels transportés, en matière de prévention des accidents.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que le titulaire doit prendre lorsque les fournitures sont transportées à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage doit veiller au respect, par le titulaire, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit aviser immédiatement le titulaire, chaque fois que nécessaire, de toute violation de ces dispositions.

Il doit ordonner l'arrêt des livraisons s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection de l'environnement ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 50 ci-après.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 56 ci-après, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de service en la matière.

### **Article 32 : Cession du marché**

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du règlement des achats précité.

### **Article 33: Indépendance du titulaire**

- 1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de

travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues aux articles 75 et 76 ci-dessous.

## **Chapitre IV : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

### **Article 34 : Transports**

Le titulaire doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel.

Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge du titulaire. Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que ce transport sera effectué par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le transport est à la charge du maître d'ouvrage. Les frais et les risques y afférents jusqu'au lieu de destination incombent au maître d'ouvrage, le titulaire étant toutefois responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'acconage, de chargement et d'arrimage.

### **Article 35 : Stockage des fournitures chez le titulaire**

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'obligation pour le titulaire de stocker dans ses établissements des fournitures, pendant un certain délai, compté à partir de la date de leur réception, le titulaire assume à l'égard des fournitures stockées la responsabilité du dépositaire. Les prix sont réputés comprendre les frais de stockage et d'assurance.

### **Article 36 : Emballage**

Sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales les emballages restent la propriété du maître d'ouvrage. Le titulaire assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

### **Article 37 : Lieux d'exécution**

Le maître d'ouvrage doit faire connaître au titulaire sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le maître d'ouvrage suit sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

Ces personnes désignées ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 28 ci-dessus.

### **Article 38: Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché**

Le maître d'ouvrage aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze jours, au moins, avant la livraison du matériel.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.

### **Article 39 : Livraison des fournitures**

1- La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché. Le titulaire doit commencer la livraison des fournitures à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement des livraisons et sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, un délai de sept (7) jours au minimum et de trente (30) jours au maximum doit s'écouler entre la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations et le commencement effectif du délai contractuel d'exécution.

Lorsque l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1er paragraphe du présent article, il est procédé immédiatement à la résiliation du marché à la demande du titulaire.

2- Le titulaire devra livrer les fournitures dans les lieux indiqués au CPS, à ses frais et sous sa responsabilité.

La livraison des fournitures doit se faire dans le respect des conditions d'emballage de transport et d'installation.

Les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison . Ce bulletin dressé distinctement pour chaque destinataire ainsi que pour chaque commande, lot ou marché, comporte notamment :

- La date d'expédition ;
- La référence du marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit bulletin. Sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. Le produit livré doit porter, le cas échéant, la marque d'identification qui lui est propre.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

Les frais de transport et de détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage sont à la charge du titulaire.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 8 ci-dessus, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées au paragraphe d) de l'article 8 ci-dessus.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Lorsque les fournitures concernent la livraison de logiciels, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique dans les langues

prévues par le cahier des prescriptions spéciales, indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de matériel ou de livraison ou de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

#### **Article 40 : Installation et mise en ordre de marche**

##### 1- Installation par le titulaire :

Dans le silence du cahier des prescriptions spéciales, l'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire, sous la responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés par le maître d'ouvrage et conformément à un plan arrêté après consultation du titulaire.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le titulaire dispose d'un délai de 15 quinze jours à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche. Celle-ci est notifiée par le titulaire au maître d'ouvrage, qui en accuse réception.

Le délai prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai dans les conditions prévues par le présent cahier.

##### 2- Installation par le maître d'ouvrage :

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'installation du matériel par le maître d'ouvrage, le titulaire doit communiquer la notice d'installation et de mise en ordre de marche quinze jours au moins avant la date prévue pour la livraison du premier matériel. Cette notice, est remise à raison d'un exemplaire, sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

#### **Article 41 : Surveillance en usine ou ateliers**

1- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, le titulaire doit faire connaître au maître d'ouvrage les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases de la fabrication. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers aux représentants du maître d'ouvrage chargés de la surveillance et à mettre gratuitement à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

2- prévenir en temps utile le maître d'ouvrage de toutes les opérations auxquelles il a déclaré vouloir assister ; à défaut, il pourra soit les faire recommencer, soit refuser les fournitures soumises à ces opérations en dehors de son contrôle.

Le maître d'ouvrage doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

3- au cours de la fabrication, le représentant du maître d'ouvrage, chargé de la surveillance, signale au titulaire tout élément de la fourniture qui n'est pas satisfaisant.

4- l'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit du maître d'ouvrage de refuser les fournitures reconnues défectueuses au moment de la vérification.

5- les représentants du maître d'ouvrage qui sont, du fait de leurs fonctions, au courant des moyens de fabrication et du fonctionnement des entreprises, sont tenus de ne communiquer ces renseignements qu'aux supérieurs hiérarchiques dont ils dépendent.

## **Article 42 : Documents à établir par le titulaire**

Le cahier des prescriptions spéciales définit le cas échéant les délais dans lesquels le titulaire doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le calendrier de livraison des fournitures et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les procédés d'installation ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut agrément des dits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures de fournitures à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

## **Article 43 : Origine, qualité et mise en œuvre des fournitures et produits**

- 1- Les fournitures et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales et ce conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement des achats précité.
- 2- Les fournitures et produits livrées doivent être conformes, le cas échéant aux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés par le titulaire et acceptés lors de son admission.
- 3- Les fournitures et produits livrées doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence du titulaire.
- 4- Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des fournitures, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par le titulaire et à ces frais.
- 5- Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillage et fournitures doivent être d'origine marocaine sauf indisponibilité. Dans ce dernier cas, le titulaire est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.
- 6- Le titulaire doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des produits et fournitures par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine etc.
- 7- Le titulaire fournit avec chaque matériel, sans supplément de prix, une notice permettant la mise sous tension du matériel. Il doit aussi fournir une documentation précisant la composition et les caractéristiques du matériel et des progiciels ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Sauf stipulation différente du marché, la documentation prévue doit être fournie au plus tard à la livraison du matériel.

## **Article 44 : Spécificités et caractéristiques des fournitures**

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Par ordre de service du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de remplacer les fournitures qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles, dans le délai fixé par cet ordre de service.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par le titulaire ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter si les spécificités ou les caractéristiques sont supérieures à celles prévues par le marché et le titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix ;

Par contre, si elles sont inférieures, aux spécificités ou aux caractéristiques prévues par le marché, elles seront



rejetées.

#### **Article 45 : Vices de fabrication et défauts**

1- Lorsque le maître d'ouvrage relève des vices de fabrication ou défauts des fournitures, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé de remplacer la fourniture défectueuse.

2- Si un vice de fabrication est constaté, les dépenses correspondant au remplacement de l'intégralité des fournitures ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

#### **Article 46 : Cas de force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

#### **Article 47 : Vérifications de l'exécution des prestations de fournitures**

1- Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du titulaire, le délai compte à courir à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du maître d'ouvrage, le délai compte à courir à partir de la date de notification, par le titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche au maître d'ouvrage.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du maître d'ouvrage pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Le titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

Le maître d'ouvrage avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

2- Les opérations de vérifications sont quantitatives et qualitatives.

2.1- Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le marché.

2.2- Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché. Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler notamment que le titulaire a :

- Mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- Réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Pour les matériels et les logiciels, le maître d'ouvrage vérifie que les prestations sont conformes aux stipulations du marché et aux bancs d'essais lorsque le maître d'ouvrage a choisi d'y recourir.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes :

#### **a- Vérification d'aptitude**

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.

Le maître d'ouvrage arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 49 ci-après. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

#### **b- Vérification de service régulier**

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le maître d'ouvrage.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Le maître d'ouvrage arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 49 ci-après.

Sauf stipulation contraire, les opérations de vérification qualitative sont effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures considérées.

### **Article 48 : Essais et tests**

1- Les matières, produits, matériels, ou outillage nécessaires aux essais ou aux tests sont prélevés par le maître d'ouvrage sur les fournitures livrées au titre du marché.

Les frais des essais ou tests sont à la charge du maître d'ouvrage pour les opérations qui, en vertu du cahier des prescriptions spéciales, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations.

2- Les frais entraînés par un essai non prévu par le cahier des prescriptions spéciales sont à la charge de la partie qui demande l'exécution de cet essai.

3- Les matériels et les logiciels nécessaires aux essais ou bancs d'essais peuvent être prélevés par le maître d'ouvrage sur les fournitures livrées au titre du marché, afin de vérifier, par exemple, que les essais ou

bancs d'essais effectués lors de la sélection des offres ont porté sur les mêmes fournitures que celles qui sont effectivement livrées.

## **Article 49 : Décisions après vérification**

### **1- A l'issue des vérifications quantitatives :**

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

### **2- A l'issue des vérifications qualitatives :**

#### **2.1- A l'issue de la vérification d'aptitude :**

Le délai imparti au maître d'ouvrage pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est d'un mois à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées aux articles 51 et 52 ci-après.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du maître d'ouvrage.

#### **2.2- A l'issue de la vérification de service régulier :**

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le maître d'ouvrage prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le maître d'ouvrage.

- Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :
- D'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l'article le résultat de la vérification de service régulier est considérée comme positif et les prestations sont réputées reçues.

- A l'issue des opérations de vérification, le maître d'ouvrage prend une décision expresse de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai prévu aux articles 51 et 52 ci-dessus, la décision de réception des fournitures est réputée acquise.
- Les décisions d'admissions avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

## **Article 50 : Réceptions**

1- À l'issue de la procédure de vérification, le maître d'ouvrage prononce la réception du marché.

Cette réception est dite définitive sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 55 ci-dessous et dans ce cas, la réception est dite provisoire. Une réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie technique, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2- Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au titulaire par le maître d'ouvrage qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le titulaire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celui-ci est prolongé pour une période qui ne peut dépasser quinze (15) jours.

Dans le cas où le titulaire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant au coût nécessaire pour remédier à ces imperfections ou anomalies. Ce montant sera prélevé sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sur le montant du cautionnement définitif et sur le montant de la retenue de garantie sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4- La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

## **Article 51: Ajournement**

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au maître d'ouvrage les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées à l'article 50 ci-dessus et l'article 52 ci-dessous et du présent article, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du maître d'ouvrage au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations,

le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du maître d'ouvrage, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du maître d'ouvrage présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

## **Article 52: Réfaction et rejet**

### **1- Réfaction :**

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations de fournitures, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le maître d'ouvrage dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

### **2- Rejet :**

2-1- Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

2-2- En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

2-3- Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du maître d'ouvrage présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

3- Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par le maître d'ouvrage et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet que :

- Si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le maître d'ouvrage des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- Et si le maître d'ouvrage a décidé que les fournitures ou matériels remis devaient être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

## **Article 53: Transfert de propriété**

- 1- Le transfert de propriété des fournitures est réalisé par l'admission, si la remise au maître d'ouvrage est postérieure à l'admission, le titulaire assume dans l'intervalle les obligations du dépositaire.
- 2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir pendant la durée du marché les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du matériel.
- 3- Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué, le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur.

En cas de location avec option d'achat, la réception n'entraîne pas le transfert de propriété, en dérogation à l'article 50 ci-dessus qu'après expiration de la durée de location et décision du maître d'ouvrage d'acquiescer le matériel loué.

## **Article 54 : Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats**

A- Droits et obligations du maître d'ouvrage :

- 1- Le maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.
- 2- Le maître d'ouvrage a le droit de reproduire, des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

Le maître d'ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

- 3- Le maître d'ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la date de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus.

B - Droits et obligations du titulaire :

- 1- Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.
- 2- Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.
- 3- Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.
- 4- Les droits de propriété industrielle et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis au titulaire, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une stipulation du cahier des prescriptions spéciales.

## **Article 55 : Garantie**

- 1- Si le marché prévoit que les prestations sont garanties, le point de départ du délai de garantie est la date de réception provisoire de la fourniture.
- 2- Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Le maître d'ouvrage a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour lui un préjudice.

- 3- Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du maître d'ouvrage.
- 4- Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le maître d'ouvrage, sauf à en demander le règlement s'il estime que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
- 5- Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.
- 6- A la fin du délai de garantie, les cautions éventuellement constituées sont libérées dans les conditions

prévues aux articles 14 et 16 ci-dessus.

Pour les logiciels, le titulaire garantit la conformité des logiciels prévus par les documents particuliers du marché. A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, la garantie minimale pour le matériel et logiciel ne peut être inférieur à une année.

## **Chapitre IV : Interruption de l'exécution des prestations**

### **Article 56 : Ajournement**

1- Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse trois (3) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement pour plus trois (3) mois de l'exécution des prestations.

3- Les ajournements successifs dont le cumul dépasse trois (3) mois donnent également au titulaire droit à résiliation du marché sous réserve que la demande de résiliation intervient dans un délai de trente (30) jours à partir de la date où les ajournements ont atteint trois (3) mois.

### **Article 57 : Arrêt de l'exécution**

1- Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des livraisons, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée au titulaire si un préjudice est dûment constaté. La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des livraisons.

2- Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, le titulaire peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des prestations exécutées puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

### **Article 58 : Décès du titulaire**

1- Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2- Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations de fournitures et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3- Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini aux articles 23, 26, 53 et 83 du règlement des achats précité, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 14 et 16 ci-dessus.

4- La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du fournisseur.

#### **Article 59: Incapacité civile ou physique du titulaire**

1-Si le fournisseur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des prestations de fournitures et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité d'exercice et n'ouvre droit pour le fournisseur à aucune indemnité.

2- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du fournisseur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que le fournisseur puisse prétendre à indemnité.

#### **Article 60 : Liquidation ou redressement judiciaire**

1- En cas de liquidation judiciaire des biens du fournisseur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de la société, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic dans les conditions prévues par le code de commerce pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2- En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si le fournisseur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de sa société.

3- En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du fournisseur.

### **CHAPITRE V : PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS**

#### **Article 61 : Caractère des prix**

1- Les marchés de fournitures sont passés à prix fermes.

Sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2- Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques.

3- Ces prix comprennent notamment les dépenses et marges relatives aux frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres



dépenses nécessaires à l'exécution des prestations de fournitures, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4- Les prix du marché sont immuables. Ils ne peuvent être modifiés que dans les cas suivants :

- En cas de prestations de fournitures supplémentaires ;
- En cas d'actualisation des prix.

5- Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix afférents sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges de chaque membre du groupement y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- Aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- Et à toute autre sujétion induite par le fait du groupement.

#### **Article 62 : Actualisation des prix**

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

#### **Article 63 : Modification des prestations en cours d'exécution**

1- Le maître d'ouvrage peut, par avenant, en cours d'exécution du marché, sans changer son objet, prescrire au titulaire, l'exécution de prestations supplémentaires lorsque :

- Ces prestations imprévues au moment de sa passation sont considérées comme accessoires dudit marché et ne dépasse pas 10% de son montant ;
- Il y a intérêt au point de vu délai d'exécution ou de la bonne marche d'exécution du marché à ne pas introduire un nouveau titulaire ;

2- Il peut être passé un ou plusieurs avenants dont le cumul ne dépassant pas la limite de 10 % du montant initial du marché.

3- Les prix de ces nouvelles prestations peuvent être soit des prix unitaires soit des prix globaux.

4- Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

5- Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

6- A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur l'application des dispositions du présent article, il est fait application des prescriptions des articles 77, 78, 79 et 80 ci-après.

#### **Article 64 : Bases de règlement des prestations**

1- Pour les prestations rémunérées par des prix unitaires, le décompte est établi en appliquant aux

prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix, modifiés s'il y a lieu par application éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

Toutefois, lorsque la valeur des prestations réalisées est supérieure à celle des prestations prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les décomptes sont établis sur la base de la valeur de ces dernières.

2- Pour les prestations rémunérées par un prix global, la valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé.

Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global. Il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Le règlement des prestations en plus prescrites par ordres de service du maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix.

3- Pour les marchés de location avec option d'achat, le matériel loué est rémunéré par une redevance versée par le maître d'ouvrage au loueur au terme des échéanciers fixés dans le marché.

#### **Article 65 : Avances**

4- Aucune avance ne peut être consentie au titulaire, sauf si le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites au titulaire que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

5- Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.

6- En cas de résiliation du marché, quelles qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

#### **Article 66 : Acomptes**

1- Les prestations qui ont donné lieu à exécution partielle du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales et selon les modalités ci-après.

2- Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations réalisées auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du présent cahier des clauses administratives générales.

3- Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait. La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier des prescriptions spéciales. Ce cahier peut prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit au fur et à mesure de l'achèvement des parties ou phases du marché.

4- Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque compte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

5- Pour les marchés prévoyant une rémunération mensuelle, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière du trentième (1/30<sup>ème</sup>) du prix unitaire mensuel correspondant.

6- Pour les marchés comportant un mode de rémunération autre que ceux prévus ci-dessus, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir les modalités devant servir

pour l'octroi d'acomptes.

- 7- Le montant des acomptes est déterminé par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions du cahier des prescriptions spéciales, sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

- 8- Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

#### **Article 67 : Décomptes provisoires**

- 1- Selon la cadence prévue par le cahier des prescriptions spéciales pour le versement des acomptes, et sur la base des factures présentées par le titulaire, le maître d'ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le titulaire.
- 2- Le décompte provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.
- 3- Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 68 : Modalités de la retenue de garantie**

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie d'un dixième (1/10<sup>ème</sup>) est effectuée sur chaque acompte.

A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7 °A) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

#### **Article 69 : Pénalités pour retard**

1- En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel où une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre mode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités des sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de la prise de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 58, 59 et 60 ci-dessus.

- 2- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
- 3- Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants éventuels.
- 4- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 75 ci-après.

#### **Article 70 - Délai de paiement**

Les délais de paiement des décomptes au LPEE sont de 90 jours fin de mois à compter de la date de la situation des travaux telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement, sauf stipulations contraires dans le cahier de prescriptions spéciales.

En cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés, le titulaire du marché peut adresser une réclamation au maître d'ouvrage. Ce dernier est tenu de lui répondre dans un délai maximum d'un mois.

#### **Article 71 : Décompte partiel et définitif et décompte général et définitif**

1- Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

Le maître d'ouvrage peut établir un décompte partiel et définitif à hauteur du montant des prestations réalisées à la fin de chaque année budgétaire pour les marchés cadres et reconductibles et si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2- Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.

3- Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, le maître d'ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

4- L'acceptation du décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant des indemnités accordées le cas échéant, des pénalités encourues, des réfections et de toute autre retenue.

5- Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 2 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant de ses réclamations au maître d'ouvrage et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Si le désaccord persiste, il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 77, 78, 79 et 80 ci-après.

6- Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé au paragraphe 5 ci-dessus. Cet état de fait est constaté par un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage est notifié au titulaire ;

7- L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est

notifié dans un délai maximum de trois(3) mois à partir de la date de la réception provisoire.

8- Le décompte général et définitif ne lie le maître d'ouvrage qu'après son approbation par l'autorité compétente. Cette approbation est notifiée au titulaire dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'approbation.

### **Article 72: Résiliation du marché**

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des prestations de fournitures. Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée. Cette décision de résiliation est notifiée au titulaire.

La décision de résiliation est prise selon les cas prévus par le présent cahier des clauses administratives générales soit :

- De plein droits dans les cas prévus par les articles 57, 58, 59 et 60 ci-dessus;
- A l'initiative du maître d'ouvrage dans les cas prévus par les articles 46, 57, 69 et 75 du présent cahier.

A la demande du fournisseur dans les cas prévus par les articles 39, 46, 56, 63 ci-dessus.

Sauf dans les cas de décès, incapacité d'exercice ou physique et de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

### **Article 73 : Cas de résiliation du marché**

A- Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le fournisseur a droit à une indemnité s'il la demande par écrit justificatifs à l'appui, suite à une résiliation du marché décidée par le maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- Si le maître d'ouvrage prononce la résiliation à la demande du titulaire lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de fourniture ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 39 ci-dessus;
- Dans le cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 56 ci-dessus ; Dans le cas de cessation des travaux prévus à l'article 57 ci-dessus ;
- En cas de désaccord suite à une diminution de plus de 25 % prévue à l'article 63 ci-dessus.

B- Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :

- En cas de force majeure rendant l'exécution des prestations de fournitures impossible en application de l'article 46 ci-dessus ;
- En cas de décès du fournisseur en application de l'article 58 ci-dessus ;
- En cas d'incapacité d'exercice ou physique du fournisseur en application de l'article 59 ci-dessus ;
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens du fournisseur en application de l'article 60 ci-dessus ;
- En cas de retard dans l'exécution des prestations de fournitures dans les conditions prévues à l'article 69 ci-dessus ;
- En cas de retard dans le paiement des sommes dues de plus d'une année en application de l'article 64 ci-dessus ;
- En cas de résiliation en application des mesures coercitives prévues aux articles 75 et 76 ci-après.

### **Article 74 : Calcul des indemnités**

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice du titulaire, cette indemnité

est déterminée soit sur les base définies au cahier des prescriptions spéciales, soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 77, 78,79 80 ci-après.

## **CHAPITRE VII- MESURES COERCITIVES**

### **Article 75- Constatation du défaut d'exécution imputable au fournisseur**

Le fournisseur est constitué en défaut d'exécution lorsqu'il ne se conforme pas :

- 1) aux stipulations du marché,
- 2) aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage.

L'autorité compétente met en demeure le fournisseur par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé le délai de 15 jours prévu ci-dessus, si le fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites dans la mise en demeure, l'autorité compétente doit au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure :

- a) soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie ;
- b) soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie et passer un nouveau marché avec un autre fournisseur ou un groupement de fournisseurs à ses risques et frais pour l'achèvement des prestations de fournitures;

Dans ce dernier cas, l'ordonnancement des sommes dues au fournisseur est suspendu jusqu'à la réalisation des prestations d'achèvement.

Les excédents de dépenses qui résultent de la passation du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au fournisseur ou, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, le fournisseur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

### **Article 76 : Cas d'un marché passé avec un groupement de fournisseurs**

1- Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues par le présent article.

2- Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement.

3- Si le mandataire ou l'un quelconque des membres d'un groupement est défaillant, le maître d'ouvrage le met en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours et avise le mandataire par un envoi

similaire. Le mandataire dispose d'un mois à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les prestations concernées.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un nouveau mandataire.

Une fois accepté par le maître d'ouvrage, le nouveau mandataire est substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. A défaut de désignation du nouveau mandataire dans un délai de dix jours, le maître d'ouvrage désigne une personne physique ou morale comme coordonnateur de l'action des membres du groupement. Les dépenses d'intervention de ce coordonnateur sont à la charge solidaire des membres du groupement. Dans l'impossibilité d'une telle désignation, il est fait application des mesures coercitives prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

## **Chapitre VIII- REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

### **Article 77 : Intervention de l'autorité compétente**

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le fournisseur, celui-ci adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. L'autorité compétente fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois.

### **Article 78: Intervention du Président du conseil d'administration du LPEE**

- 1- En cas de contestation avec l'autorité compétente, le fournisseur peut, dans un délai d'un (1) mois à partir de la notification de la réponse de l'autorité compétente, faire parvenir au Président du conseil d'administration du LPEE, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.
- 2- La réponse du Président du conseil d'administration du LPEE doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du mémoire transmis par l'autorité compétente. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête du fournisseur est réputée comme rejetée.
- 3- Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du Président du conseil d'administration du LPEE intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, le fournisseur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.
- 4- Si le fournisseur ne donne pas son accord à la décision prise par le Président du conseil d'administration du LPEE dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend ; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

5 -Lorsque le marché est passé avec des fournisseurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date définie à l'article à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque fournisseur est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

### **Article 79: Arbitrage pour règlement des litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés pour le compte du LPEE peuvent faire l'objet d'un arbitrage dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

### **Article 80: Règlement judiciaire des litiges**

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le fournisseur est soumis aux tribunaux compétents.

## **CHAPITRE X- DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LOCATION AVEC OPTION ACHAT**

Les prestations de fournitures réalisées dans le cadre la location avec option d'achat sont régies, outre les dispositions qui précèdent, par les dispositions du présent chapitre.

### **Article 81: Obligations du loueur**

1- Sauf stipulation contraire du cahier de prescriptions spéciales, le loueur est tenu d'assurer la maintenance et la réparation du matériel loué. La maintenance et la réparation couvrent notamment la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée.

Toutefois, la maintenance et la réparation ne couvrent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du maître d'ouvrage :

- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du maître d'ouvrage ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au maître d'ouvrage.

2- Le loueur est tenu également, dès réception définitive du matériel souscrire les assurances nécessaires du matériel objet de la location.

3- sauf stipulation contraire du cahier de prescriptions spéciales, les intrants de fonctionnement garantissant le fonctionnement du bien loué sont à la charge du loueur. Le cahier de prescriptions spéciales indique les quantités des intrants à fournir par le loueur. Tout dépassement de ces quantités sera à la charge du maître d'ouvrage.

### **Article 82 : Obligations du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage reste responsable du matériel loué. A cet effet, il assure :

- le gardiennage et la sécurité du bien loué ;

Les dommages et détériorations causés par lui ou ses préposés au matériel loué du fait d'une utilisation non conforme aux prescriptions communiquées par le loueur ou d'un suremploi ou d'un défaut d'entretien.

### **Article 83 : Fin de location avec option d'achat**

Au terme du délai de location, le locataire peut lever l'option d'achat et devenir propriétaire du matériel loué dans les conditions prévues par le cahier de prescriptions spéciales.